

6.3.2019

A8-0079/160

**Amendement 160**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le discours sur l'état de l'Union du 14 septembre 2016 a souligné la nécessité d'investir dans la jeunesse et a annoncé la création d'un corps européen de solidarité (ci-après le «programme») afin de donner aux jeunes de l'ensemble de l'Union les moyens d'apporter une contribution significative à la société, de faire preuve de solidarité et de développer leurs compétences. Ils pourront ainsi ***non seulement avoir un travail, mais aussi*** vivre une expérience humaine de grande valeur.

*Amendement*

(2) Le discours sur l'état de l'Union du 14 septembre 2016 a souligné la nécessité d'investir dans la jeunesse et a annoncé la création d'un corps européen de solidarité (ci-après le «programme») afin de donner aux jeunes de l'ensemble de l'Union les moyens d'apporter une contribution significative à la société, de faire preuve de solidarité et de développer leurs compétences. Ils pourront ainsi vivre une expérience humaine de grande valeur.

Or. en

**Amendement 161**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019****Proposition de règlement****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Dans sa communication du 7 décembre 2016<sup>18</sup> intitulée «Un corps européen de solidarité», la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux, régionaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi.

*Amendement*

(3) Dans sa communication du 7 décembre 2016<sup>18</sup> intitulée «Un corps européen de solidarité», la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux, régionaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi. ***Étant donné les difficultés liées à la mise en œuvre des garanties adéquates et transparentes qui peuvent permettre d'éviter les abus à l'égard des jeunes travailleurs et la précarité des emplois offerts, d'une part, et les ambiguïtés et les risques découlant de la coexistence, au sein du même programme, d'une activité altruiste et gratuite telle que le volontariat et d'activités exercées en échange de paiements, d'autre part, les stages et les emplois ne devraient pas être inclus dans le champ d'application du***

*corps européen de solidarité.*

---

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un corps européen de solidarité» [COM(2016) 942 final].

---

<sup>18</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un corps européen de solidarité» [COM(2016) 942 final].

Or. en

6.3.2019

A8-0079/162

**Amendement 162**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il convient d'offrir aux jeunes des possibilités facilement accessibles de participer à des activités de solidarité de nature à leur permettre d'exprimer leur engagement envers des communautés tout en acquérant une expérience, des aptitudes et des compétences utiles pour leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, renforçant ainsi leur employabilité. Ces activités devraient également soutenir la mobilité des jeunes volontaires, *stagiaires et travailleurs*.

*Amendement*

(5) Il convient d'offrir aux jeunes des possibilités facilement accessibles de participer à des activités de solidarité de nature à leur permettre d'exprimer leur engagement envers des communautés tout en acquérant une expérience, des aptitudes et des compétences utiles pour leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, renforçant ainsi leur employabilité. Ces activités devraient également soutenir la mobilité des jeunes volontaires.

Or. en

6.3.2019

A8-0079/163

**Amendement 163**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient être de grande qualité, en ce sens qu'elles devraient répondre à des besoins encore insatisfaits de la société, contribuer à renforcer des communautés, donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences précieuses, être financièrement accessibles aux jeunes et être mises en œuvre dans des conditions sûres et saines.

*Amendement*

(6) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient être de grande qualité, en ce sens qu'elles devraient répondre à des besoins encore insatisfaits de la société **clairement identifiés**, contribuer à renforcer des communautés **locales**, donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences précieuses, être **viables** financièrement **et** accessibles aux jeunes et être mises en œuvre dans des conditions sûres et saines.

Or. en

**Amendement 164****Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**

au nom du groupe EFDD

**Rapport****Michaela Šojdrová**Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))**A8-0079/2019****Proposition de règlement****Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) Le corps européen de solidarité sert de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union et au-delà. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques et programmes pertinents de l'Union. Le corps européen de solidarité exploite les atouts et les synergies des programmes antérieurs et existants, notamment du service volontaire européen<sup>19</sup> et de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne<sup>20</sup>. Il complète également les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de la garantie pour la jeunesse, en leur offrant des possibilités supplémentaires *de faire leurs premiers pas sur le marché du travail en participant à un stage ou en trouvant un emploi* dans des domaines liés à la solidarité dans leur État membre ou à l'étranger. La complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi (EURES) et le réseau Eurodesk, est également garantie. Il faudrait par ailleurs veiller à la complémentarité entre les mécanismes existants, en particulier les mécanismes

*Amendement*

(7) Le corps européen de solidarité sert de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union et au-delà. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques et programmes pertinents de l'Union. Le corps européen de solidarité exploite les atouts et les synergies des programmes antérieurs et existants, notamment du service volontaire européen<sup>19</sup> et de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne<sup>20</sup>. Il complète également les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de la garantie pour la jeunesse, en leur offrant des possibilités supplémentaires dans des domaines liés à la solidarité dans leur État membre ou à l'étranger. La complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi (EURES) et le réseau Eurodesk, est également garantie. Il faudrait par ailleurs veiller à la complémentarité entre les mécanismes existants, en particulier les mécanismes nationaux de solidarité et de mobilité des jeunes, d'une part, et le corps européen de solidarité, d'autre part, en s'appuyant sur

nationaux de solidarité et de mobilité des jeunes, d'une part, et le corps européen de solidarité, d'autre part, en s'appuyant sur les bonnes pratiques lorsqu'il y a lieu.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

les bonnes pratiques lorsqu'il y a lieu.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Or. en

**Amendement 165****Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**

au nom du groupe EFDD

**Rapport****Michaela Šojdrová**Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))**A8-0079/2019****Proposition de règlement****Considérant 9***Texte proposé par la Commission*

(9) Le corps européen de solidarité élargit les possibilités offertes aux jeunes de participer à des activités de volontariat, ***d'effectuer des stages ou de trouver un emploi*** dans des domaines liés à la solidarité ainsi que de concevoir et d'élaborer des projets de solidarité de leur propre initiative. Ces possibilités contribuent à renforcer leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. Le corps européen de solidarité soutient également les activités de mise en réseau des jeunes et des organisations qui y participent, ainsi que les mesures visant à garantir la qualité des activités bénéficiant d'un soutien et à promouvoir la validation des acquis d'apprentissage qui en découlent. Il contribuera donc aussi à la coopération européenne intéressant les jeunes et fera mieux connaître l'incidence positive de celle-ci.

*Amendement*

(9) Le corps européen de solidarité élargit les possibilités offertes aux jeunes de participer à des activités de volontariat dans des domaines liés à la solidarité ainsi que de concevoir et d'élaborer des projets de solidarité de leur propre initiative. Ces possibilités contribuent à renforcer leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. Le corps européen de solidarité soutient également les activités de mise en réseau des jeunes et des organisations qui y participent, ainsi que les mesures visant à garantir la qualité des activités bénéficiant d'un soutien et à promouvoir la validation des acquis d'apprentissage qui en découlent. Il contribuera donc aussi à la coopération européenne intéressant les jeunes et fera mieux connaître l'incidence positive de celle-ci. ***Étant donné le champ d'action et l'objectif du programme, la participation au corps européen de solidarité devrait être réservée aux organisations à but non lucratif.***

Or. en

**Amendement 166****Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**

au nom du groupe EFDD

**Rapport****Michaela Šojdrová**Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))**A8-0079/2019****Proposition de règlement****Considérant 10***Texte proposé par la Commission*

(10) Ces activités devraient profiter aux communautés, tout en favorisant le développement des personnes sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, et peuvent prendre la forme d'un volontariat, *de stages et d'emplois*, ainsi que de projets de solidarité ou d'activités de mise en réseau, dans différents domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, l'égalité hommes-femmes, l'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat social, la citoyenneté et la participation démocratique, l'environnement et la protection de la nature, l'action pour le climat, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et le rétablissement après sinistre, l'agriculture et le développement rural, la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, la santé et le bien-être, la créativité et la culture, l'éducation physique et le sport, l'assistance et la protection sociales, l'accueil et l'intégration des ressortissants de pays tiers, la coopération et la cohésion territoriales, ainsi que la coopération transfrontière. Elles devraient présenter une importante dimension d'apprentissage et de formation grâce aux activités pertinentes susceptibles d'être proposées aux participants avant, pendant et après l'activité de solidarité concernée.

*Amendement*

(10) Ces activités devraient profiter aux communautés, tout en favorisant le développement des personnes sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, et peuvent prendre la forme d'un volontariat, ainsi que de projets de solidarité ou d'activités de mise en réseau, dans différents domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, l'égalité hommes-femmes, l'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat social, la citoyenneté et la participation démocratique, l'environnement et la protection de la nature, l'action pour le climat, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et le rétablissement après sinistre, l'agriculture et le développement rural, la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, la santé et le bien-être, la créativité et la culture, l'éducation physique et le sport, l'assistance et la protection sociales, l'accueil et l'intégration des ressortissants de pays tiers, la coopération et la cohésion territoriales, ainsi que la coopération transfrontière. Elles devraient présenter une importante dimension d'apprentissage et de formation grâce aux activités pertinentes susceptibles d'être proposées aux participants avant, pendant et après l'activité de solidarité concernée.

Or. en

AM\1178959FR.docx

PE635.388v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

6.3.2019

A8-0079/167

**Amendement 167**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12) Les stages et les emplois dans des domaines liés à la solidarité peuvent offrir aux jeunes des possibilités supplémentaires de faire leur entrée sur le marché du travail tout en contribuant à relever les grands défis de société. Leur employabilité et leur productivité peuvent s'en trouver améliorées et leur passage du système éducatif au monde du travail peut en être facilité, ce qui est essentiel pour augmenter leurs chances sur le marché du travail. Les stages proposés dans le cadre du corps européen de solidarité respectent les principes de qualité définis dans la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages<sup>21</sup>. Les stages et les emplois proposés constituent un tremplin pour aider les jeunes à entrer sur le marché du travail et s'accompagnent d'une aide appropriée après l'activité. Les stages et les emplois sont facilités par les acteurs concernés du marché du travail, en particulier par les services de l'emploi publics et privés, les partenaires sociaux et les chambres de commerce, et sont rémunérés par l'organisation participante. En tant qu'organisations participantes, ces acteurs devraient demander un financement par l'intermédiaire de l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité en vue de servir d'intermédiaires entre les jeunes qui participent au programme et les**

**supprimé**

*employeurs qui proposent des stages et des emplois dans des secteurs liés à la solidarité.*

---

*<sup>21</sup> Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).*

Or. en

6.3.2019

A8-0079/168

**Amendement 168**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Toute entité désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions qui y sont attachées soient respectées. Le processus conduisant à l'attribution d'un label de qualité devrait être mené sur une base continue par les organes d'exécution du corps européen de solidarité. Une fois attribué, le label de qualité devrait être réévalué périodiquement et pourrait être retiré s'il est constaté, lors des contrôles prévus, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies.

*Amendement*

(18) Toute entité **à but non lucratif** désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions qui y sont attachées soient respectées. Le processus conduisant à l'attribution d'un label de qualité devrait être mené sur une base continue par les organes d'exécution du corps européen de solidarité. Une fois attribué, le label de qualité devrait être réévalué périodiquement et pourrait être retiré s'il est constaté, lors des contrôles prévus, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies.

Or. en

6.3.2019

A8-0079/169

**Amendement 169**

**Isabella Adinolfi, Rosa D'Amato**  
au nom du groupe EFDD

**Rapport**

**Michaela Šojdrová**

Établissement du programme «Corps européen de solidarité»  
(COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

**A8-0079/2019**

**Proposition de règlement**

**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Toute entité désireuse de demander un financement afin de pouvoir proposer des activités au titre du corps européen de solidarité devrait, à titre de condition préalable, obtenir un label de qualité. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques qui sollicitent un soutien financier pour le compte d'un groupe informel de participants au corps européen de solidarité dans le but de financer leurs projets de solidarité.

*Amendement*

(19) Toute entité désireuse de demander un financement afin de pouvoir proposer des activités au titre du corps européen de solidarité devrait ***être une organisation à but non lucratif et*** devrait, à titre de condition préalable, obtenir un label de qualité. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes physiques qui sollicitent un soutien financier pour le compte d'un groupe informel de participants au corps européen de solidarité dans le but de financer leurs projets de solidarité.

Or. en